

Universal Periodic Review (30th session, Apr-May 2018)
Contribution of UNESCO
Contribution of UNESCO to Compilation of UN information
(to Part I. A. and to Part III - F, J, K, and P)

Djibouti

I. Background and framework

Title	Date of ratification, accession or succession	Declarations /reservations	Recognition of specific competences of treaty bodies	Reference to the rights within UNESCO's fields of competence
Convention contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement 1960	Non ratifiée	Les réserves à cette Convention ne sont pas admises		Droit à l'éducation
Convention sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels 1989	Non ratifiée			Droit à l'éducation
Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage 1972	30/08/2007 Ratification			Right to take part in cultural life
Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage 2003	30/08/2007 Ratification			Right to take part in cultural life
Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions 2005	09/08/2006 Ratification			Right to take part in cultural life

Right to education

II. Promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain

1. La **Constitution de Djibouti**, adoptée en 1992¹ et dernièrement amendée en 2010, prévoit des dispositions relatives aux droits humains mais aucune disposition ne prévoit expressément le droit à l'éducation. La **loi portant orientation du système**

¹ <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/cccee968b4208c1c3c164710c97a70cc66290e24.pdf>

éducatif Djiboutien de 2000² énonce notamment que « L'éducation est un droit reconnu à chaque Djiboutienne et Djiboutien sans distinction d'âge, de sexe, d'origine sociale, ethnique ou religieuse. L'État garantit l'éducation aux enfants de 6 à 16 ans » (article 4).

2. En termes de soumission de rapports à l'UNESCO, Djibouti n'a pas participé aux dernières consultations des États membres sur la mise en œuvre de la Recommandation de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement dans le cadre des 9ème (2016-2017) et 8ème (2011-2013) consultations. Djibouti n'a pas non plus soumis de rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation de l'UNESCO sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales dans le cadre des 6ème (2016-2017) et 5ème (2012-2013) consultations.

Freedom of opinion and expression

➤ Constitutional and Legislative Framework:

3. The Constitution of Djibouti³ guarantees the freedom of expression under Art. 15: "Everyone shall have the right freely to express and disseminate his opinions by word, pen, or image. These rights shall be subject to the provisions of the law as well as to respect for the honour of other persons."
4. Media in Djibouti is entirely state-owned and state-run, yet the Freedom of Communication Law states that "Freedom of communication is the right of everyone to create and freely use the media of their choice, to express their thoughts by communicating to others, or to access the expression of the thoughts of others."⁴
5. Defamation remains criminalized under Arts. 425-427 of Djibouti's Penal Code; it is punishable by a fine and up to one year of imprisonment.⁵
6. Djibouti does not have a freedom of information law.

➤ Implementation of legislation

7. The National Communication Commission was created in March 2016 by Law No. 114/AN/15/7eme.⁶ It regulates radio, television and other broadcasting operators. Under Article 10 of the law it is composed of nine members, eight of which are appointed by the state authorities. The Commission holds the power to fine and suspend activities for companies and individual journalists.

² <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/0e37ca42550745da92b834b6cb0da9faf0a655d7.pdf>

³ <http://www.pogar.org/publications/other/constitutions/dj-constitution-92-e.pdf>

⁴ <http://ekladata.com/2eaJy98kY-BPS4xeNnRzWnnoW7Y.pdf>

⁵ <http://www.djibouti.mid.ru/doc/UK.htm>

⁶ <http://www.presidence.dj/texte.php?ID=114&ID2=2016-03-21&ID3=Loi&ID4=6&ID5=2016-03-31&ID6=n>

8. The only internet provider is regulated by the Ministry of Post and Telecommunication.

➤ Safety of Journalists

9. UNESCO recorded no killing of journalists and media workers in Djibouti between 2008 and 2017.

III. Recommendations

10. Ci-dessous les recommandations formulées dans le cadre du 2e cycle du Groupe de travail (16e session) sur l'Examen périodique universel (Juillet 2013) :⁷

143.69 *Continuer à adopter des lois et des politiques visant à promouvoir et à protéger les droits des femmes et le rôle de celles-ci au sein de la société, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'emploi.*

143.71 *Prendre des mesures visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, et à protéger les droits de celles-ci, en particulier le droit à l'éducation à tous les niveaux et le droit de recevoir des soins médicaux tout au long de la vie, notamment au cours de la grossesse.*

143.86 *Prendre des mesures dans le domaine de l'éducation sexuelle préventive des hommes et des femmes, en vue de prévenir les grossesses précoces et les avortements pratiqués dans des conditions dangereuses, et enrichir l'éducation dans les zones rurales afin de prévenir les pratiques traditionnelles préjudiciables telles que les mutilations génitales féminines ou l'excision.*

143.124 *Poursuivre la mise en œuvre de plans dispensant une instruction gratuite et obligatoire conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement.*

143.125 *Continuer à appliquer les six objectifs du Plan national d'éducation 2010-2019.*

143.126 *Accroître les investissements dans l'éducation et améliorer les mesures prises pour éliminer l'analphabétisme dans les zones rurales.*

143.127 *Poursuivre les efforts pour éliminer l'analphabétisme avec l'appui de la communauté internationale.*

143.128 *Veiller à mettre en œuvre le Plan national d'éducation 2010-2019 visant à assurer l'égalité des chances aux garçons et aux filles.*

143.130 *Continuer à renforcer les politiques et les programmes visant à élargir l'accès à un enseignement de qualité.*

143.131 *Poursuivre les efforts pour garantir l'accès à l'éducation de base et l'égalité des chances.*

143.132 *Poursuivre l'action visant à élargir l'accès à l'éducation et à réduire les inégalités qui existent entre les garçons et les filles au plan scolaire, ainsi que le prévoit le Schéma directeur 2010-2019 de l'Éducation nationale.*

143.133 *Poursuivre la politique visant à lutter contre l'analphabétisme chez les filles et les femmes.*

143.134 *Continuer à prendre des mesures pour faire en sorte que le taux de scolarisation des filles et des femmes à tous les niveaux de l'enseignement soit équivalent à celui des garçons et des hommes et à ce que les obstacles à l'éducation des intéressées puissent être surmontés*

143.135 *Continuer à éliminer les obstacles à l'éducation des femmes et des filles en vue d'augmenter la scolarisation dans les cycles primaire et secondaire, notamment dans les zones rurales.*

⁷ <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G13/155/03/PDF/G1315503.pdf?OpenElement>

143.136 *Continuer à prendre des mesures en faveur de l'éducation des personnes handicapées.*

Examen et recommandations spécifiques

11. Lors de la précédente session de l'EPU, Djibouti a été encouragé à veiller à l'application du plan national d'éducation 2010-2019 et à assurer l'égal accès à une éducation de qualité pour les filles et les garçons. Djibouti semble être engagé dans la réalisation de cet objectif. Le développement d'un plan sectoriel de l'éducation couvrant la période 2017-2019 est en cours, et en février 2017, le Partenariat mondial pour l'éducation a approuvé un financement pour appuyer la préparation de ce plan.⁸ Il pourrait être recommandé que le pays redouble d'efforts pour que ses politiques, y compris ce nouvel plan sectoriel, concourent à la réalisation du droit à l'éducation pour toutes les filles et les garçons, les femmes et les hommes, conformément aux standards internationaux et, en particulier, aux conventions internationales sur les droits de l'homme ratifiées par le pays.
12. Dans cette optique et dans le contexte de l'Objectif de développement durable 4 (ODD-4), Djibouti est vivement encouragé à ratifier la Convention de l'UNESCO sur la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, récemment reconnue comme une pierre angulaire du programme Education 2030. La ratification de la Convention fournirait à Djibouti un environnement juridique solide pour soutenir tous les efforts visant à fournir et à assurer « une éducation de qualité inclusive et équitable et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous ». Djibouti est invité à solliciter l'assistance de l'UNESCO, si besoin, dans ce processus de ratification.
13. En outre, l'UNESCO recommande fortement au pays d'envisager d'intégrer dans sa constitution nationale la reconnaissance explicite du droit à l'éducation et à la non-discrimination dans le domaine de l'enseignement. En effet, la Constitution actuelle ne prévoit pas expressément le droit à l'éducation, alors même que la loi nationale sur l'éducation garantit le droit à l'éducation pour ses citoyens et considère « l'accès équitable à éducation de qualité » pour tout enfant comme une priorité. Il serait donc nécessaire de renforcer le cadre constitutionnel national en intégrant pleinement le droit à l'éducation.
14. Un grand nombre de recommandations émises dans le cadre du précédent EPU concernait l'accès des filles et des femmes à l'éducation, sur un pied d'égalité avec les garçons et les hommes. Le pays avait également été encouragé, à plusieurs reprises, à lutter contre l'analphabétisme des femmes et tous les obstacles qui les empêchent d'accéder à une éducation de qualité. Depuis 2013, peu d'éléments permettent de conclure à une amélioration de la situation des filles et des femmes dans ce domaine. Si Djibouti avait, en 2004, élaboré un Cadre d'action pour la promotion de l'éducation des filles (CAPEF), peu d'informations sont disponibles sur les mesures de suivi de ce plan d'action et sur de nouvelles stratégies pour soutenir la scolarisation des filles et

⁸ <http://www.globalpartnership.org/fr/news-and-media/news/financement-pour-la-preparation-dun-plan-sectoriel-de-leducation-pour-djibouti-fevrier-2017>

leur accès à une éducation de qualité. Dès lors, il conviendrait de réitérer ces recommandations et d'encourager Djibouti à s'engager plus activement pour la réalisation complète du droit à l'éducation des filles et des femmes et pour l'élimination des disparités de genre dans l'éducation, comme le recommande le Cadre d'action de l'Éducation 2030 au travers de la cible 4.5.⁹ En outre, Djibouti pourrait renforcer les campagnes de sensibilisation et les projets promouvant largement l'éducation des filles et des femmes auprès du public et des acteurs clés.

➤ **Recommandations spécifiques :**

1. Djibouti devrait être vivement encouragé à ratifier la Convention de l'UNESCO sur la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et à solliciter l'appui technique de l'UNESCO, si besoin.
2. Djibouti pourrait être encouragé à veiller à ce que le nouvel plan sectoriel 2017-2019 soit conçu de telle manière à assurer l'égal accès à une éducation de qualité pour les filles et les garçons, et qu'il soit correctement appliqué.
3. Djibouti devrait être encouragé à renforcer la protection juridique du droit à l'éducation en intégrant dans sa Constitution le droit à l'éducation et l'interdiction de toute forme de discrimination dans le domaine de l'enseignement.
4. Djibouti devrait être encouragé à poursuivre son action en faveur de l'éducation des filles et des femmes et à initier des campagnes de sensibilisation, afin de s'attaquer aux discriminations qu'elles subissent et leur garantir un égal accès à l'éducation, en conformité avec les conventions internationales ratifiées par le pays et le Cadre d'action Education 2030 de mise en œuvre de l'ODD-4.
5. Djibouti devrait être vivement encouragé à soumettre des rapports nationaux de mise en œuvre des instruments normatifs de l'UNESCO dans le cadre des consultations périodiques, notamment concernant la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.
6. Djibouti devrait être encouragé à partager avec l'UNESCO toute information pertinente pour la mise à jour du profil pays de la Base de Données de l'UNESCO sur le droit à l'éducation.¹⁰

Freedom of opinion and expression

15. The Government is encouraged to foster a more pluralistic and independent media environment in accordance with the Freedom of Communication law and international standards.
16. The Government is encouraged to support the review and amendment process of all legislation governing media freedom in Djibouti to conform to international standards

⁹ Cible 4.5 « D'ici à 2030, éliminer les inégalités entre les sexes dans le domaine de l'éducation et assurer l'égalité d'accès des personnes vulnérables [...] », Cadre d'action Éducation 2030, accessible à :

<http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002456/245656F.pdf>

¹⁰ <http://www.unesco.org/new/en/education/themes/leading-the-international-agenda/right-to-education/database/>

as provided for in the Universal Declaration of Human Rights, the ICCPR and other regional instruments.

17. The Government is encouraged to decriminalize the defamation law and subsequently incorporate it into the civil code in accordance with international standards.
18. The Government is encouraged to introduce a freedom of information law.
19. The Government is encouraged to introduce an independent broadcast regulator to award and administer broadcast licenses.

Cultural Rights

20. As a State Party to the Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage (1972),¹¹ the Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage (2003)¹² and the Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions (2005),¹³ Djibouti is encouraged to fully implement the relevant provisions that promote access to and participation in cultural heritage and creative expressions and, as such, are conducive to implementing the right to take part in cultural life as defined in article 27 of the Universal Declaration of Human Rights and article 15 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. In doing so, Djibouti is encouraged to give due consideration to the participation of communities, practitioners, cultural actors and NGOs from the civil society as well as vulnerable groups (minorities, indigenous peoples, migrants, refugees, young peoples and peoples with disabilities), and to ensure that equal opportunities are given to women and girls to address gender disparities.

Freedom of scientific research and the right to benefit from scientific progress and its applications

21. **Djibouti** has not submitted its National Report on the implementation of the **Recommendation on the Status of Scientific Researchers** (1974) for the **Second Consultation** covering the period from 2013 to 2016 (<http://unesdoc.unesco.org/images/0025/002527/252798e.pdf>). Therefore **Djibouti** is encouraged to report to UNESCO in future on any legislative or other steps undertaken by it to ensure the application of this international standard-setting instrument, paying particular attention to the legal provisions and regulatory frameworks which ensure that scientific researchers have the responsibility and the right to work in a spirit of autonomy, freedom of research, non-discrimination and respect for their human rights.

¹¹ Periodic Report available at: <http://whc.unesco.org/document/106683>

¹² Periodic Report not available

¹³ Periodic Report not available